

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE



COMMUNE DE
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2023/076

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 05 juin 2023 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune d'encourager les pratiques musicales sur la Commune ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention d'occupation précaire et temporaire des anciens ateliers municipaux est conclue au bénéfice de l'association « Vive la Musique », sise 5 rue des Tamaris – 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.

ARTICLE 2 : L'association est autorisée à occuper l'espace, gratuitement, jusqu'au 30 juin 2024 pour des répétitions de musique et du stockage de matériel de musique, dans les conditions décrites par la convention annexée à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le... 2.8. AOUT 2023 -
Et publication le... 2.8. AOUT 2023 -

Fait à Villeneuve-Lès-Maguelone,

Le 2 8 AOUT 2023 -

Le Maire
Véronique NEGRET



La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.